

ANNEXE III bis

CERTIFICAT DE PRISE EN COMPTE DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE

N°.....(1)

(Article 266 *quindecies* du code des douanes)

Nous (2),
Entrepotitaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,
peut se prévaloir sur la période du (4) au
d'une quantité de kilowatt-heures soit une quantité de
mégajoules pour la filière (5)

Sur la base du certificat de cession d'électricité renouvelable disposant de la référence et
du numéro de lot, transmis par l'exploitant de points de recharge, nous attestons que
l'électricité couverte par ce certificat est de l'électricité renouvelable et que la quantité est exacte.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

Fait à, le
(Qualité du signataire et signature) (6)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / INIT ou ECHA / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepotitaire agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(5) Indiquer la filière pour la prise en compte : essences ou gazoles.

(6) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société